



Luxembourg, le 31 janvier 2023

Agrément REP N° 1/AG-CIG/23

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets (ci-après la « loi modifiée du 21 mars 2012 ») et notamment son article 19;

Vu la loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (ci-après la « loi du 9 juin 2022 ») et notamment son article 8;

Considérant qu'en vertu de la loi du 9 juin 2022, les produits du tabac au sens de l'article 2, point 1, lettre a) de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac sont considérés comme des produits en plastique à usage unique auxquels s'applique le régime de la responsabilité élargie des producteurs au sens de l'article 19 de la loi modifiée du 21 mars 2012;

Considérant qu'en vertu de l'article 19, paragraphe 5, de la loi du 21 mars 2012, les producteurs de produits qui mettent à disposition sur le marché luxembourgeois des produits auxquels s'applique le régime de la responsabilité élargie des producteurs peuvent déléguer tout ou partie de leurs obligations découlant de cette responsabilité à un organisme spécifique, préalablement agréé par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions (ci-après le « Ministre »);

Considérant la demande d'agrément introduite par l'association sans but lucratif VALORLUX en date du 14 juillet 2022 et ayant comme objet la prise en charge des obligations qui incombent aux producteurs de produits qui mettent à disposition sur le marché luxembourgeois des produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac, qui sont membres de VALORLUX et ont délégué à cette dernière leurs responsabilités susmentionnées ;

Il y a lieu d'octroyer le présent agrément à VALORLUX sous les conditions suivantes:



A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Objet

(1) Le présent agrément portant la référence 1/AG-CIG/23 est accordé à VALORLUX, association sans but lucratif, dénommée ci-après « organisme agréé », ayant son siège social à L-4370 Esch-sur-Alzette, 1, boulevard du Jazz et immatriculée au RCS sous le numéro F137.

(2) L'organisme agréé est autorisé à prendre en charge les obligations qui incombent à ses membres en vertu des dispositions de la loi modifiée du 21 mars 2012 et en vertu de la loi du 9 juin 2022.

L'agrément est accordé pour les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III de l'annexe I de la loi du 9 juin 2022. Ces produits sont ci-après dénommés « produits du tabac ».

(3) La demande d'agrément introduite le 14 juillet 2022 par l'organisme agréé fait partie intégrante du présent agrément. L'organisme agréé doit se conformer à toutes les informations fournies dans le cadre de sa demande du 14 juillet 2022, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent agrément.

Lorsque l'organisme agréé entend faire des changements substantiels par rapport aux informations fournies dans le dossier de demande ou par rapport au présent agrément, il doit en faire une demande de modification de l'agrément auprès du Ministre.

(4) Tout changement affectant ou ayant le risque d'affecter substantiellement l'activité couverte par le présent agrément, y compris la modification des statuts, ou un changement de contrôle de l'organisme agréé, doit être notifié sans délai à l'Administration de l'environnement.

(5) L'organisme agréé doit remplir durant toute la durée du présent agrément les conditions énumérées à l'article 19, paragraphe 6 de la loi modifiée du 21 mars 2012.

(6) Le présent agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de la notification de cet arrêté. Si l'organisme agréé entend obtenir un renouvellement de son agrément, il est tenu de présenter une demande auprès du Ministre au plus tard six (6) mois avant l'expiration de l'agrément.

(7) L'Administration de l'environnement peut s'assurer en tout moment de l'accomplissement des obligations qui incombent à l'organisme agréé.



Article 2 : Adhésion à l'organisme agréé

- (1) L'organisme agréé doit accepter comme membre tout producteur de produits qui met à disposition sur le marché luxembourgeois un ou plusieurs produits du tabac et qui fait la demande de devenir membre.
- (2) L'organisme agréé conclut des conventions avec ces producteurs de produits ou avec des tiers agissant pour leur compte pour prendre en charge leurs obligations.
- (3) L'organisme agréé est tenu de s'assurer auprès de ses membres de l'identification et de la quantité des produits du tabac mis sur le marché luxembourgeois ainsi que de toute autre information demandée dans le cadre du présent agrément ou de la législation applicable en la matière.
- (4) L'organisme agréé met tout en œuvre pour accroître le nombre de ses membres - adhérents en veillant à une information adéquate des producteurs visés par le présent agrément.
- (5) L'organisme agréé recueille auprès de ses membres les contributions nécessaires pour couvrir les coûts de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu du présent agrément et en vertu de la loi modifiée du 21 mars 2012 et la loi du 9 juin 2022.
- (6) L'organisme agréé enregistre ses membres auprès de l'Administration de l'environnement et maintient à jour la liste des enregistrements. L'enregistrement et la maintenance de la liste se fait selon les modalités définies par l'Administration de l'environnement. Ces modalités peuvent être établies en commun accord avec l'organisme agréé.

Article 3 : Prise en charge de coûts

- (1) L'organisme agréé est tenu de prendre en charge les coûts qui lui incombent en vertu du présent agrément tels que définis à l'article 8, paragraphe 3, point 2 et paragraphe 3, alinéa 2 de la loi du 9 juin 2022.
- (2) L'Administration de l'environnement réalise en collaboration avec l'organisme agréé une étude d'évaluation permettant de fixer un cadre pour le calcul des coûts que ce dernier est tenu de couvrir en vertu du présent article tout en identifiant les receveurs des flux monétaires qui y sont liés.
- (3) Au moins tous les trois (3) ans suivant la finalisation de l'étude d'évaluation visée au paragraphe 2, l'organisme agréé doit procéder à une étude destinée à déterminer les quantités annuelles de produits du tabac qui sont collectés lors du nettoyage de déchets sauvages et ceux qui sont introduits dans les systèmes publics de collecte, ainsi que les coûts qui y sont liés. A cet effet, l'organisme agréé doit



soumettre au moins trois (3) mois avant le lancement de l'étude, pour approbation, un plan de travail relatif à l'exécution de l'étude en question à l'Administration de l'environnement.

Les quantités des déchets déterminées pour toute la période de l'année en cours, moyennant l'étude précitée, peuvent également servir au calcul des coûts pour les deux prochaines années.

Article 4 : Sensibilisation

(1) L'organisme agréé est tenu de couvrir les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 de la loi du 9 juin 2022.

La prise en charge des coûts par l'organisme agréé sera limité à 100.000 EUR TTC par an. Le montant est adapté au développement du système de l'indexation automatique des traitements et des salaires au coût de la vie.

(2) Pour toute campagne de sensibilisation visée au paragraphe 1^{er}, l'Administration de l'environnement, l'Administration de la gestion de l'eau et l'organisme agréé établissent, en concertation, dans le cadre d'un comité de pilotage un cahier des charges de la campagne qui inclut le contenu et les coûts dont l'organisme agréé doit prendre en charge.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'Administration de l'environnement et l'Administration de la gestion de l'eau peuvent charger l'organisme agréé de mener les campagnes de sensibilisation prévues au paragraphe 1^{er}. L'organisme agréé est informé de la décision au plus tard le 31 mars de l'année et établit en concertation avec l'administration concernée le cadre de la campagne de sensibilisation commençant l'année suivante, incluant le budget. La campagne de sensibilisation effectuée par l'organisme agréé peut être une partie du plan d'action de l'organisme agréé mentionné à l'article 5, paragraphe 3, pour la réduction des quantités de produits du tabac rejetés sous forme de déchets sauvages.

(4) L'organisme agréé peut s'engager dans les campagnes de sensibilisation des administrations en diffusant les messages et visuels desdites campagnes à travers ses canaux d'information. La participation de l'organisme agréé aux campagnes de sensibilisation des administrations peut être intégrée dans le plan d'action de l'organisme agréé mentionné à l'article 5, paragraphe 3, pour la réduction des quantités des produits du tabac rejetés sous forme de déchets sauvages.

(5) Les campagnes de sensibilisation concernant les produits du tabac visés aux paragraphes 1^{er} et 3 peuvent être combinés avec d'autres campagnes de sensibilisation concernant des produits en plastique à usage unique visés à l'annexe I, partie G de la loi du 9 juin 2022. Dans le cas d'une combinaison des campagnes de sensibilisation, la limite de la prise en charge de coûts définie dans le paragraphe 1^{er} s'applique également à ladite combinaison.



Article 5 : Réduction des déchets sauvages

(1) L'organisme agréé est tenu de prendre en charge les obligations qui incombent à ces membres en vertu de l'article 8, paragraphe 4, de la loi du 9 juin 2022.

(2) En vue d'évaluer l'atteinte de la réduction des quantités de produits du tabac rejetés sous forme de déchets sauvages, l'organisme agréé réalise, à partir de l'année 2023, annuellement une étude de gisement afin de déterminer les quantités de produits du tabac rejetés sous forme de déchets sauvages sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg. Le cas échéant, cette étude est réalisée en collaboration avec l'Administration de l'environnement.

L'étude de gisement doit être effectuée selon la méthodologie de quantification des quantités rejetées et de vérification de la réduction développée par l'Administration de l'environnement. En cas de nécessité dûment motivée, l'organisme agréé peut introduire une demande de modification de la méthodologie auprès de l'Administration de l'environnement. L'Administration de l'environnement évalue la demande et, le cas échéant, modifie, en tout ou en partie la méthodologie.

(3) A partir de 2024, l'organisme agréé élabore annuellement un plan d'action ayant comme but de réduire de 10 % le nombre de produits du tabac qui se retrouvent sous forme de déchets sauvages par rapport à l'année précédente. L'organisme agréé doit se conformer aux spécifications concernant le plan d'action qui sont fixées à l'annexe du présent agrément. L'étude annuelle de gisement de produits du tabac rejetés sous forme de déchets sauvages sert entre autre à évaluer l'effectivité et l'efficacité des actions effectuées par l'organisme agréé.

Article 6 : Rapport annuel

Au plus tard pour le 30 avril de chaque année, l'organisme agréé doit envoyer un rapport à l'Administration de l'environnement conformément à l'article 35, paragraphe 2, de la loi modifiée du 21 mars 2012. Le rapport comporte notamment les éléments suivants:

- 1° Les quantités en nombre d'unités et en masse des produits du tabac couvert par le présent agrément et mis sur marché luxembourgeois par chaque membre, tout en distinguant entre différents types de produits et considérant les masses des différents types de produits du tabac ;
- 2° Un calcul du pourcentage des produits du tabac mis sur le marché par chaque producteur de ces produits par rapport au nombre total de produits du tabac couverts par le présent agrément mis sur le marché
- 3° Les quantités en nombre d'unités et en masse des produits couverts par le présent agrément collectés dans les systèmes publics de collecte ou issus du nettoyage de déchets sauvages ;



- 4° Les quantités en nombre d'unités et en masse des produits couverts par le présent agrément rejetés sous forme de déchets sauvages sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pendant toute l'année, déterminés selon la méthodologie conformément à l'article 5 ;
- 5° La représentativité de l'organisme agréé par rapport à la quantité totale de produits couverts par le présent agrément mis sur le marché luxembourgeois, avec un exposé de la méthode de calcul de cette représentativité, tout en distinguant entre différents types de produits et considérant les masses de différents types de produits du tabac ;
- 6° Un certificat d'assurance datant de moins de deux (2) mois, confirmant la couverture d'assurance telle que visée à l'article 8, paragraphe 1 ;
- 7° Une preuve que la garantie financière conformément à l'article 19, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, point 5 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets est dûment en place, sauf pour la période de transition durant laquelle une provision sera mise en place conformément aux dispositions de l'article 8 du présent agrément au lieu et en place de ladite garantie financière;
- 8° Le cas échéant, une présentation de toute analyse et étude en rapport avec le présent agrément qui est effectuée par l'organisme agréé indépendamment de son plan d'action ;
- 9° Le cas échéant, copie de toute modification apportée aux statuts de l'organisme agréé au cours de l'année précédente y compris le numéro et la date de publication au mémorial ;
- 10° Le cas échéant, les changements apparus au cours de l'année précédente concernant les noms et les qualités des administrateurs, gérants et autres personnes pouvant engager l'organisme, et la preuve qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques, y compris un extrait RCS datant de moins d'un (1) mois.
- 11° Concernant le plan d'action visé à l'article 5, paragraphe 3 du présent agrément :
 - a) Description de l'objectif du plan d'action ;
 - b) Description des mesures du plan d'action instaurées pour l'atteinte de l'objectif défini ;
 - c) Evaluation du plan d'action qui inclut une argumentation analysant l'efficacité des mesures du plan d'action qui ont contribué à la réduction de quantités rejetées de produits du tabac rejetés au Luxembourg.

Le rapport annuel doit être accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires. Il est à remettre de façon intégrale sur la plateforme e-RA de l'Administration de l'environnement. En cas d'accord préalable de l'Administration de l'environnement, une autre forme de transmission du rapport annuel peut être utilisée.



Article 7 : Autres rapports

Au plus tard pour le 30 septembre de chaque année, l'organisme agréé envoie à l'Administration de l'environnement une copie des bilans et comptes de résultats pour l'année écoulée (ventilation selon les principaux volets) et les projets de budgets pour l'année suivante tels qu'approuvés par l'assemblée générale de l'organisme agréé.

Article 8 : Assurance et garantie financière

(1) L'organisme agréé doit contracter une assurance couvrant les dommages matériels et corporels susceptibles d'être causés par son activité tant sur le territoire national qu'à l'étranger. Une copie de cette police d'assurance (conditions générales et conditions particulières) est notifiée à l'Administration de l'environnement.

(2) Au plus tard 18 mois après la signature du présent agrément, l'organisme agréé est tenu de mettre en place une garantie financière conformément à l'article 19, paragraphe 6, 1er alinéa, point 5° de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Jusqu'au moment que ladite garantie financière est en place, une provision bloquée auprès d'une institution financière au Luxembourg est mise à disposition par l'organisme agréé dont le montant est à déterminer par l'Administration de l'environnement en concertation avec l'organisme agréé.

Article 9 : Recours

Contre le présent arrêté, un recours en réformation peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les 40 jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux par écrit peut être adressé au Ministre ayant pris la décision. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. Cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html> peut être consulté.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Joëlle Welfring,

Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

ANNEXE

Modalités et contenu du plan d'action de réduction de déchets sauvages des produits du tabac

1° Au plus tard le 30 septembre, l'organisme agréé présente à l'Administration de l'environnement le contenu du plan d'action qui est prévu pour l'année suivante. Cette présentation inclut les thèmes suivants :

- La problématique et les défis actuels des déchets sauvages de produits du tabac que le plan d'action essaye de résoudre ;
- Les objectifs que le plan d'action veut atteindre ;
- Les mesures qui vont être incluses dans le plan d'action afin d'atteindre les objectifs du plan d'action et la réduction de déchets sauvages de produits du tabac de 10 % par rapport à l'année précédente ;
- Une méthode d'évaluation afin de déterminer à l'issue du plan d'action si les mesures ont été réalisées et si elles ont contribué à l'atteinte des objectifs définis ;
- La chronologie de la mise en œuvre du plan d'action et les acteurs impliqués ;

2° Sur demande de l'Administration de l'environnement, l'organisme agréé informe l'Administration de l'environnement sur le progrès du plan d'action en cours d'exécution.

3° Chaque plan d'action se termine par un rapport final du plan rédigé en fonction de ses objectifs. Ce rapport final est intégré dans le rapport annuel et contient les points suivants :

- La description des mesures réalisées dans le cadre du plan d'action ;
- L'évaluation de l'atteinte des objectifs définis au lancement du plan d'action ;
- Les défis rencontrés au cours de l'année en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures du plan d'action ;
- Les conclusions qui peuvent être tirées du plan d'action et la mesure dans laquelle elles seront intégrées dans des futurs plans d'action.